

# VELEDES Info n° 30, vaccination pendant le temps de travail

Chers membres VELEDES

Conformément à la lettre de Swiss Retail à ses membres et en concertation avec notre service juridique, nous souhaitons également vous informer des questions qui peuvent se poser en rapport avec les vaccinations pendant les heures de travail, comme suit :

Étant donné que les rendez-vous de vaccination contre le Covid-19 sont déjà disponibles pour la population générale dans certains cantons et que l'offre de cette facilité est imminente dans les autres cantons, la question qui se pose avec de plus en plus d'acuité est celle des droits et obligations qui en découlent pour les employeurs et les employés.

## **Rendez-vous de vaccination : en principe pendant le temps libre**

Du point de vue du droit du travail, l'inscription à un rendez-vous de vaccination est à considérer comme un rendez-vous chez le médecin ou un déplacement nécessaire dans un service officiel pendant les heures de travail.

**Lorsque ni le contrat de travail ni le règlement d'entreprise ne précisent les conditions dans lesquelles une telle absence est calculée comme temps de travail, il faut s'en référer à la disposition (supplétive) de l'article 329 alinéa 3 du Code des obligations.** Selon celle-ci, l'employé doit bénéficier des heures et des jours de congé usuels pour s'occuper d'affaires personnelles urgentes. En pratique, il s'agit le plus souvent d'une visite chez le médecin ou le dentiste ou d'un déplacement dans un service officiel, mais aussi, par exemple, d'un rendez-vous pour un examen de conduite ou un don du sang. Il est toutefois impératif que ces absences soient impossibles à programmer pendant des jours ou des heures non ouvrables.

Pour ce qui est de la date de vaccination, diverses situations se présentent en fonction du modèle de temps de travail de l'entreprise. Contrairement au cas d'un emploi à temps plein, dans celui d'un emploi à temps partiel le travailleur peut difficilement prétendre que le rendez-vous de vaccination n'est possible que pendant les heures de travail. Il en va de même si l'entreprise applique des modèles de temps de travail flexibles tels que l'"horaire mobile" ou l'"horaire de travail annualisé". Cela étant, même dans le cas d'un emploi à temps plein, les employés n'ont aucun droit légal de faire compter un rendez-vous de vaccination comme temps de travail, notamment parce qu'une vaccination "Covid-19" - même recommandée par les autorités - est en fin de compte volontaire dès lors qu'elle relève du droit de la personnalité de chaque individu.

## **Rendez-vous de vaccination compté comme temps de travail à titre exceptionnel seulement**

Puisque les employés sont libres de décider, comme nous l'avons mentionné, s'ils veulent ou ne veulent pas être vaccinés contre le Covid, la vaccination ne peut pas être ordonnée par l'employeur. Il va de soi, cependant, qu'un employeur peut tenir à ce que ses employés soient vaccinés contre ce virus, ce qui se comprend

parfaitement en fonction de la planification opérationnelle du personnel. Pourtant, même s'il recommande ce vaccin, il n'est pas obligé de compter le rendez-vous de vaccination comme du temps de travail : un tel rendez-vous pendant les heures de travail doit alors être compris comme une absence excusée du travail. Ce n'est que si l'employeur exprime objectivement et sans ambiguïté qu'un rendez-vous de vaccination dûment vérifié compte comme temps de travail que l'employé peut s'en prévaloir.

### **Recommandation**

Nous recommandons de n'adopter qu'avec retenue l'imputation partielle ou totale en temps de travail et de la limiter explicitement (par exemple à la première vaccination contre le Covid-19). Dans l'état actuel des connaissances, on peut supposer que d'autres vaccinations suivront. Il va sans dire que la stratégie de l'entreprise peut aussi consister à prendre en charge chaque vaccin, contre le Covid et/ou la grippe. Quoi qu'il en soit, cependant, il y a lieu de mentionner expressément les vaccinations prises en charge (sans quoi tous les vaccins - y compris pour les voyages, contre la fièvre jaune, le tétanos, etc.- ), pourraient tomber sous le coup d'un règlement correspondant.

Cordialement vôtre et restez en bonne santé  
Blaise Jan  
Directeur Veledes Romandie